

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19059456

M. G.
c/ commune de Chambéry

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sylvain Levy
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Audience du 16 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en régularisation, respectivement enregistrés le 13 mars 2019 et le 7 juin 2019, M. G. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 28 février 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement émis le 27 septembre 2018 par la commune de Chambéry et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;
- il n'est pas redevable du titre exécutoire ci-dessus dès lors qu'il s'était acquitté d'une redevance de stationnement n'ayant pas encore expiré au moment de l'émission de l'avis de paiement, en dépit d'une saisie à l'horodateur d'un numéro d'immatriculation ne correspondant pas à celui de son véhicule.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juillet 2019, la commune de Chambéry conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'un dépôt d'un recours administratif préalable ;
- le véhicule n'était pas en stationnement régulier au moment du contrôle, dès lors que le ticket horodaté de stationnement mentionnait un numéro d'immatriculation différent de celui dudit véhicule.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 22 juillet 2021, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Levy, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Chambéry :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI.- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* » Il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre disposition du code général des collectivités territoriales que la contestation devant la commission du contentieux du stationnement payant d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration, est soumise à recours administratif préalable obligatoire. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Chambéry doit être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force-majeure.* »

3. Il résulte de ces dispositions et de celles citées au point 1 qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa

part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s'est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

5. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : / a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; / d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle : "Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant" (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance comporte, en raison d'une erreur commise par lui, des renseignements incomplets ou inexacts. Dans ce dernier cas, il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que le caractère incomplet ou inexact de ces renseignements résulte d'une fraude du conducteur.

6. Lorsque le débat porte sur la mention du numéro d'immatriculation imprimé sur le justificatif, il appartient au juge de rechercher si une obligation de saisir ce numéro lors des opérations de paiement, qui ne résulte pas des dispositions précitées de portée nationale, a été instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ou par un acte réglementaire pris par délégation de l'organe délibérant. En l'absence d'une telle obligation, le justificatif de paiement ne peut être écarté au seul motif qu'il comporte un numéro d'immatriculation erroné.

7. En l'espèce, pour contester le titre exécutoire émis à son encontre, M. G. soutient s'être acquitté d'une redevance de stationnement, malgré la saisie à l'horodateur d'un numéro d'immatriculation ne correspondant pas à celui de son véhicule. D'une part, en dépit d'une demande adressée à la commune de Chambéry, celle-ci n'a pas justifié qu'une obligation est faite à l'utilisateur de saisir le numéro d'immatriculation de son véhicule lors de l'acquittement de la redevance de stationnement à l'horodateur ou par tout autre moyen de paiement. Elle ne peut, dès lors, utilement soutenir que la mention d'un numéro d'immatriculation fantaisiste caractérise une fraude de l'utilisateur. D'autre part, par les pièces produites à l'instance, et notamment un ticket d'horodateur indiquant l'acquittement d'une redevance de stationnement le 27 septembre 2019 pour la période allant de 10 heures 25 à 12 heures, alors même que ce ticket n'indique pas le numéro d'immatriculation du véhicule, M. G. apporte la preuve lui incombant que son véhicule stationnait régulièrement au moment du contrôle. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement a été émis en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et est infondé. Par suite, le titre exécutoire émis en vue du recouvrement dudit forfait et de la majoration dont il a été assorti, est privé de base légale.

8. Il résulte de tout ce qui précède, que M. G. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme de 85 euros dont il s'est acquitté, montant correspondant au forfait de post-stationnement majoré, résultant du titre exécutoire en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. »* Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Chambéry transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI, les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. G. est déchargé de la somme de 85 euros dont il s'est acquitté, montant correspondant au forfait de post-stationnement majoré, résultant du titre exécutoire n° xxx, émis le 11 février 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Chambéry de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. G. et à la commune de Chambéry. Copie en sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Monlaü, premier conseiller,
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 décembre 2021.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Sylvain Levy

Denis Lacassagne

Le greffier d'audience

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.